



ART-2025-PM-198

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 045 286 25 00126,

VU la demande formulée en date du 28 Octobre 2025 par Mr ASMAR Gérard, domicilié 45 rue des Varennes à Saint Jean le Blanc, demande l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage de 20 m linéaire pour réfection d'enduit sur pignon de son domicile, durant 15 jours.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du **Lundi 24 Novembre 2025** et pour une durée calendaire de **15 jours**, Mr ASMAR Gérard est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : Pose d'un échafaudage de 20 m linéaire pour réfection d'enduit sur pignon au droit du 45 rue des Varennes, à charge pour lui de se confronter aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'échafaudage doit être rendue visible de jour comme de nuit. La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

- Article 3 :** La circulation sera maintenue.
Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé.
Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.
- Article 4 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.
- Article 5 :** En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.
- Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- X La DIPN 45,
 - X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC
 - X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le vendredi 14 novembre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 17 NOV. 2025

Notifié le : 17 NOV. 2025